

## L'atténuation De La Peine De L'époux Provoqué Par L'adultère De Son Conjoint En Droit Algérien

### The mitigation of the punishment to the spouse provoked by the adultery of his partner in the Algerian law



**PR./ Abdelhalim Ben Mecheri**

**université de Biskra, Algérie**

h.benmechri@univ-biskra.dz

**D./ Mohamed Djagham**

**université de Biskra, Algérie**

Mohamed.djagham@hotmail.com

*Date de soumission: 11/10/2018      date d'acceptation: 17/11/2018*



#### **Abstract:**

The psychological factor has played an important role in tightening and mitigating criminal penalties, since every criminal is punished according to his circumstances. The excuse of provocation under the article 279 of the Penal code is a legal excuse that reduces the penalty of the offender, given to the situation of the betrayed spouse when surprised by the adultery of his spouse, He hits and wounds and even kills in retaliation for his honor, and because the Algerian legislator does not consider the defense of honor as a reason of permissibility, and in consideration of the justified state of emotion and anger of the deceived spouse, the legislator had to ease the penalties of murder and beatings and wounds due to the psychological state of the offender, because his will was incomplete in consideration of the provocation he had been subjected to, Thus, we raised the following problematic: What is the position of the Algerian legislator and judiciary on the excuse of provocation caused by the case of adultery with regard to the penalties for murder, beating and wounding?,

**key words:** excuse of provocation ; adultery ; penal code;

#### **ملخص باللغة العربية:**

تنتهج التشريعات الجنائية المعاصرة في سياستها العقابية مبدأ التفريد العقابي، الذي يخضع نفس الفعل الإجرامي لعقوبات مختلفة تبعاً لوضعية مرتكب الجريمة، ولقد لعب العامل النفسي دوراً مهماً في تشديد وتخفيف العقوبات الجزائية، حيث أن كل مجرم يعاقب تبعاً لظروفه، ولعل عذر الاستفزاز الذي تضمنته المادة 279 من قانون العقوبات الجزائري من الأعداء القانونية التي تخفف العقوبة على الجاني، بالنظر إلى الوضعية التي يكون عليها الزوج المخدوع حال تفاجئه بزنا زوجته، فيقبل على الضرب والجرح وحتى القتل انتقاماً لشرفه، ولأن المشرع الجزائري لا يعتبر الدفاع عن العرض سبباً

من أسباب الإباحة، فإن المشرع بالنظر إلى حالة الانفعال المبرر والغضب الشديد التي يكون عليها الزوج المخدوع اضطر إلى تخفيف عقوبات القتل والضرب والجرح وهذا تعويلا على الحالة النفسية التي يكون عليها الجاني حيث أن إرادته غير مكتملة بالنظر إلى الاستفزاز الذي تعرض له، ومن ثم طرحنا إشكالية رئيسية للموضوع تدور حول ما يلي: ما موقف المشرع والقضاء الجزائري من عذر الاستفزاز الناجم عن حالة التلبس بالزنا على العقوبات المقررة لجرائم القتل والضرب والجرح؟

**الكلمات المفتاحية:** عذر الاستفزاز، قانون العقوبات، الخيانة الزوجية.

### **Introduction:**

Le droit à la vie et à l'intégrité physique de la personne humaine sont très importants, car le droit pénal a prévu les sanctions les plus sévères pour les infractions contre la vie et l'intégrité physique. Cependant, dans certains cas, l'auteur de ces infractions peut bénéficier des excuses atténuantes, qui peuvent « justifier » son acte et donc alléger sa peine, cette recherche s'intéressera aux agressions conjugales, dans les quelles, l'un des conjoints est moins sévèrement puni dans certaines situations, comme le crime dit passionnel qui désigne une agression, un meurtre ou une tentative de meurtre contre un époux impliqué dans le délit d'adultère, dont la majorité des lois ont pris en compte, la condition psychologique de l'époux trompé qui subit une pression énorme causée par l'immense colère, c'est ce qu'on appelle en jurisprudence l'excuse de provocation.

Par conséquent, le meurtre ou les coups et blessures commis par l'un des époux sur l'autre ou son complice, à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère, est excusable. Car l'adultère est une provocation de l'époux trompé, ainsi qu'une atteinte grave à la bonne morale au sein de la société, et une menace inévitable pour l'entité familiale parce que l'adultère constitue une perte des droits des enfants et un mélange des lignages. Nous essayerons dans cette recherche de savoir : Quel est l'impact de la surprise en flagrant délit d'adultère sur la répression des atteintes à l'intégrité physique en droit Algérien?

Afin de répondre à la problématique posée nous avons utilisé la méthode descriptive pour représenter les réalités sociales en relation avec l'adultère et les agressions conjugales, ainsi que la méthode analytique et comparé pour bien cerner la spécificité de la prise de position du législateur algérien par rapport à d'autres législations arabe dans le domaine.

La réponse a cette problématique se trouve dans les dispositions de l'article 279 du Code pénal Algérien, sous le titre d'excuses pour crimes et délits : "Le meurtre, les blessures et les coups sont excusables, s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice à l'instant où il les surprend en flagrant délit d'adultère".

Dans son interprétation de cet article, le pouvoir judiciaire algérien a ensuite déclaré: "Il ressort de cet article que le conjoint trompé, qu'il soit le mari ou la femme, bénéficie de l'excuse légale qui réduit la peine conformément aux dispositions de l'article 283 du code pénal, si les quatre conditions suivantes sont remplies:

- l'infraction doit être un meurtre ou des coups et blessures.
- L'auteur du crime doit être l'un des époux.
- La victime doit être l'autre époux et/ou son partenaire adultère.
- le crime doit être commis à l'instant où l'époux trompé surprend les victimes en flagrant délit d'adultère.

La raison de bénéficier des excuses atténuantes est l'élément de provocation due à la colère intense qui saisit l'époux trompé et de la perte de contrôle de ses nerfs lorsqu'il observe soudainement son conjoint en plein adultère.<sup>(1)</sup>

En vertu des dispositions de l'article 279 du code pénal Algérien<sup>(2)</sup>, Il est clair que le législateur Algérien a pris le prétexte de la provocation comme une excuse légale pour réduire la peine pour meurtre en cas d'adultère. Le Conseil suprême (Cour suprême actuellement) a fixé les conditions pour que cette excuse soit aussi claire et précise, que possible et c'est ce que nous allons aborder dans les points suivants:

**Premièrement** : qu'il s'agit d'un meurtre ou un acte de violence (conditions générales);

**Deuxièmement**: le statut du criminel et de la victime dans les infractions commis en cas d'adultère.

**Troisièmement** : l'infraction a lieu à l'instant de surprise en flagrant délit d'adultère.

### **I - Qu'il s'agit d'un meurtre ou un acte de violence (Conditions générales) :**

Avant de commencer à élaborer cette condition, il convient de noter qu'il s'agit d'une condition générale requise par la loi pour pouvoir profiter d'une excuse atténuante, puisqu'il n'y a pas lieu de discuter des conditions de l'excuse de provocation spéciales si les conditions générales ne sont pas remplies.<sup>(3)</sup>

Cette condition consiste dans l'activité criminelle du délinquant sous forme de meurtre ou des coups et blessures réprimé par la loi, pour cela il faut que le tous les éléments de l'infraction soient réalisés.<sup>(4)</sup>

Par l'établissement de cette condition générale, le législateur Algérien a dépassé une partie du flou engendré par certains législateurs, où certaines dispositions punitives, concernant l'excuse de provocation dans le meurtre de l'époux adultère et de son complice en flagrant délit, qui limitent l'excuse au meurtre sans les coups et les blessures, comme l'article 237 du code pénal Egyptien, qui stipule: "Quiconque surprendra sa femme en plein adultère et la tue immédiatement avec son partenaire est passible d'une peine d'emprisonnement au lieu des peines prévues par les articles 234 et 236."

Il ressort du texte que le législateur égyptien étend le champ d'application de l'excuse atténuante pour inclure ainsi que le meurtre (article 234 code pénal Egyptien), les coups et blessures menant à la mort (article 236 code pénal Egyptien).

Les juristes égyptiens vont jusqu'à expliquer que l'excuse s'étend par analogie au crime de coups et de blessures entraînant une invalidité permanente.<sup>(5)</sup>

L'article 153 du Code pénal koweïtien est identique au texte égyptien à cet égard: "L'excuse atténuante pour le mari surpris par le fait que sa femme, sa fille, sa mère ou sa sœur, commet l'adultère<sup>(6)</sup> avec un homme et la tue instantanément, ou tue son complice, ou les tue ensemble". Les textes se concentrent sur le meurtre sans mentionner l'infraction de coup et blessures.<sup>(7)</sup>

L'examen des articles précédents révèle un problème juridique, car en droit pénal, nous sommes toujours régis par le principe de légalité, qui interdit le raisonnement par analogie comme un principe général. Les juges, avant de prononcer une peine, doivent dans leur décision de condamnation constater l'existence d'un texte répressif antérieur aux faits poursuivis et vérifient la réunion des éléments constitutifs exigés par la loi pour que le fait soit punissable<sup>(8)</sup>. La règle de l'interprétation stricte du droit pénal a été élaborée afin de protéger l'accusé contre l'arbitraire des juges et pour éviter des condamnations pour des faits qui ne sont pas incriminés par la loi, cependant, la jurisprudence actuelle admet une possibilité de faire recours à l'analogie en matière de dispositions bénéfiques à l'accusé, car la doctrine paraît plus favorable à l'analogie légale, lorsqu'elle est plus favorable à la personne poursuivie, par rapport à l'analogie judiciaire qui doit être totalement proscrite.

Toutefois, ce point de vue n'est acceptable qu'en théorie, car les lois modernes ont abordé les raisons et les conditions de recevabilité des excuses juridiques de manière précise et détaillée, l'avantage de cette précision est la difficulté d'interpréter le texte au sens large, ce qui rend le raisonnement par analogie impossible. En effet, l'interprétation du texte pénal en faveur de l'accusé est l'exception et non pas la règle.<sup>(9)</sup>

En plus, malgré la validité logique de l'idée de l'analogie dans la permissivité et l'atténuation, on ne peut pas l'appliquer au texte de l'article 237 du code pénal Egyptien, à cause de ses résultats indésirables et inacceptables, parce que le crime devient un délit, selon le Code pénal Egyptien, mais l'infraction de coups et blessures ne peut pas être une contravention, réprimée exclusivement par des amendes, d'autre part, l'auteur ne peut être exempté du suivi parce qu'il s'agit d'une excuse atténuante et non d'une excuse d'impunité<sup>(10)</sup>, nous avons donc un résultat inacceptable. Car le meurtre devient équivalent au coup et blessures par le montant de la peine ou du moins dans la qualification de l'infraction.

De ce qui précède, il apparaît clairement que le Code pénal Egyptien considère le crime de meurtre d'une épouse adultère ou de son partenaire comme un délit<sup>(11)</sup>. La Cour de cassation égyptienne déclare: "L'infraction prévue par l'article 237 est un délit réprimé par des peines délictuelles «l'emprisonnement», Le juge n'a pas le droit de réduire la peine, comme dans le cas des circonstances atténuantes", En raison du fait que le meurtre est un délit, la compétence en matière de meurtre en l'espèce est déterminée par le tribunal des délits, et la tentative de

délit n'est pas punissable, celle-ci étant liée à l'existence d'une disposition spécifique.<sup>(12)</sup>

En référence aux juristes algériens, certains ont adopté la jurisprudence Egyptienne, qui considère l'atténuation de la peine comme une modification qui réduit l'infraction de meurtre d'un crime à un délit.<sup>(13)</sup> En dépit de la controverse juridique dans la matière, le législateur algérien a tranché par un texte de loi clair et explicite, comme le stipule l'article 28 du Code pénal Algérien: « La catégorie de l'infraction n'est pas modifiée lorsque, par suite d'une cause d'atténuation de la peine ou en raison de l'état de récidive du condamné, le juge prononce une peine normalement applicable à une autre catégorie d'infractions". La réduction ou l'aggravation de la peine ne modifie pas la catégorie de l'infraction par la loi.<sup>(14)</sup>

La compétence du tribunal algérien, qui découle des articles 05 et 27 du Code pénal, relève de la compétence du législateur algérien. L'infraction est caractérisée par un crime, un délit ou une contravention en fonction de la sanction prévue par la loi. Il en est de même de l'article 248 du Code de procédure pénale, qui dispose que: "Le tribunal pénal est l'autorité judiciaire compétente pour juger les infractions qualifiées de crimes...", Toutefois, le type d'infraction ne change pas, conformément aux prescriptions de l'article 28 du Code pénal, lorsque le tribunal pénal applique les dispositions de l'article 53 de la même loi et que l'accusé profite d'une peine délictuelle pour un crime a cause des circonstances atténuantes.<sup>(15)</sup>

Nous constatons également que, dans tous les cas, seul le juge a le droit de décider de la validité de l'excuse de provocation, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la défense, il s'ensuit que nul autre que le juge ne peut adapter le crime à l'excuse<sup>(16)</sup>. Dans sa décision n° 282 du 21 avril 1981, le Conseil suprême a affirmé que: « L'accusé ne peut demander au Conseil suprême de tirer profit de l'excuse de provocation, qui est due à l'autorité absolue des juges ». <sup>(17)</sup>

Nous en concluons que le législateur algérien continue de décrire l'infraction tel quel est sans considérer l'effet de l'excuse de provocation<sup>(18)</sup>, ce qui nous amène à poser la question suivante: le législateur punit-il la tentative de meurtre ou de coups et blessures en cas de surprise en flagrant délit d'adultère?

Si le législateur égyptien a réglé la question, en qualifiant l'infraction de meurtre de délit, et tant que la tentative n'est pas punissable en matière de délit que par un texte spécifique. La tentative d'infraction de meurtre et de coups et blessures est exempt de punition dans ce cas, il n'est pas punissable qu'une personne qui a procédé à tuer sa femme ou son complice lorsqu'ils ont commis l'adultère sans parvenir à compléter son acte à cause d'un empêchement involontaire<sup>(19)</sup>. En revanche, le législateur algérien a adopté une autre position. Car dans l'infraction décrite comme un délit, le législateur ne punit pas la tentative à moins que la loi ne le prévoie (article 31/01 du code pénal), et en se référant au texte de l'article 279, nous ne trouvons aucun signe pour punir la tentative.

Dans les cas où le législateur détermine les coups et blessures comme un crime, ce dernier étant dans la plupart des cas une infraction dont les conséquences vont au-delà de l'intention du délinquant. L'application des règles générales

n'envisage pas la tentative de tels crimes. Il est évident que l'initiative est inconcevable pour une conséquence grave et qu'il n'y a donc pas de peine dans la tentative de tels crimes. La tentative est supposée dans les crimes en général, et en parlant de meurtre ou de coups et blessures qualifiés de crime, l'initiative de ces crimes est certaine dans les crimes matériels (à résultat), puisqu'il s'agit d'un crime positif volontaire.

Cependant, pour un crime de coups et blessures entraînant une invalidité permanente, la tentative est envisageable, lorsque l'auteur de l'infraction a l'intention de causer l'infirmité permanente.<sup>(20)</sup>

Quant aux tentatives de crimes (le meurtre, les coups et blessures), l'article 30 du code pénal Algérien dispose que: Est considérée comme le crime même, toute tentative criminelle qui aura été manifestée par un commencement d'exécution ou par des actes non équivoques tendant directement à le commettre...» La tentative en matière de crime est supposée en général et lorsque on parle de meurtre ou de coups et blessures qualifiée de crime, la tentative est certaine dans ces crimes, car il s'agit de crimes physiques positifs.<sup>(21)</sup> La question qui se pose ici est la suivante: le législateur algérien a-t-il pénalisé la tentative dans des crimes de meurtre, de coups et blessure entraînant une invalidité permanente ou provoquant la mort de l'époux ou son partenaire adultère?

En ce qui concerne les dispositions du Code pénal algérien, nous ne voyons rien qui puisse dispenser l'époux trompé des poursuites pour la tentative de meurtre ou de coups et blessures décrite comme un crime. L'excuse de la provocation mentionnée ci-dessus réduit la peine et ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste un crime dont la tentative est punissable.

Toutefois, logiquement, rien ne justifie une sanction pour la tentative, le législateur ayant réduit la peine prévue pour l'acte accompli, compte tenu de l'état psychologique du mari ou de la femme, surpris par la trahison de son conjoint, d'une part, parce que la peine de mort et la réclusion à perpétuité ont été réduites à un à cinq ans d'emprisonnement, et une réduction de la peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, selon l'article 283 de code pénal Algérien, alors réprimer la tentative devient contradictoire avec le prétexte de prendre cette excuse de provocation, d'autre part, dans l'hypothèse où on accepte l'application des peines prévues par l'article 283 pour la tentative de crime, le coupable bénéficie de l'excuse juridique atténuante, en addition aux circonstances judiciaires atténuantes<sup>(22)</sup>. La tentative et la non-exécution de l'infraction constituent l'une de ces circonstances<sup>(23)</sup>.

En cas de considération des circonstances atténuantes, conformément aux dispositions des articles 53 p 03 et 04: «Si la peine prévue par la loi est une peine privative de liberté ou une amende, la durée de la peine d'emprisonnement est réduite à un jour et l'amende à 50 dinars en cas de circonstances atténuantes», il est permis aussi de garder l'une de ces peines en remplaçant une peine de prison avec une amende d'au moins 20 DA.

La tentative de commettre l'infraction dans le cas de flagrant délit d'adultère exige la plus grande considération compte tenue de la force et de la noblesse du mobile de cet acte criminel, ainsi que l'état psychologique de l'auteur de cet acte, qui défend son honneur bafoué. La réunion de la noblesse du mobile de l'infraction avec son non-exécution, rend l'exemption de la punition pour la tentative plus logique. Cependant, la punition de la tentative de l'infraction en cas d'adultère, quelque soit la punition, diffère de l'esprit de la législation criminelle, La raison d'être de la criminalisation de l'acte est son atteinte à des intérêts juridiquement protégés et le motif de la Criminalisation de la tentative découle du motif de la criminalisation de l'acte accompli, la tentative étant une attaque éventuelle qui menace des intérêts protégés .<sup>(24)</sup>

Il est certain que le droit pénal ne protège pas seulement les intérêts de l'époux adultère dans la mesure où il protège les intérêts de l'époux trompé ainsi que les intérêts de la famille. En effet, Le droit pénal positif repose sur l'existence d'une loi morale antérieure, une loi morale qui impose son existence à l'individu et à la société. Il n'y a donc pas de responsabilité pénale pour l'individu à moins qu'il ne vive dans une société avec des valeurs morales.<sup>(25)</sup>

À la lumière de ce qui précède, nous estimons qu'il est essentiel que le législateur déclare que la tentative dans les crimes de meurtre, de coups et de blessures entraînant une invalidité permanente ou la mort n'est pas réprimée. Tant que la qualification de l'infraction n'est pas modifiée par le changement de peine. Et tant que la tentative est présumée dans les crimes et en considération de l'état de provocation dans lequel l'époux trompé ne pouvait pas infliger le moindre mal à l'époux adultère ou à son partenaire, qui ont attaqué la famille ainsi que la communauté dans son ensemble.

## **II - Le statut du criminel et de la victime dans les infractions commis en cas d'adultère:**

L'excuse de provocation n'est pas applicable dans toutes les infractions de meurtre et coups et blessures, elle est en étroite relation avec le statut du criminel et des victimes qui doivent être en relation conjugale entre l'auteur des infractions et la victime, ou bien une relation extraconjugale entre la victime et son complice adultère.

### **1- L'auteur dans les infractions commises en flagrant délit d'adultère:**

Le législateur Algérien a restreint le recours à l'excuse de provocation en cas d'adultère pour les époux sans les autres, C'est-à-dire qu'il profite de cette excuse, seulement l'époux trompé (femme ou homme). Cela signifie que personne d'autre, quel que soit le degré de sa parenté avec l'époux adultère ou son partenaire, ne peut bénéficier de cette excuse.<sup>(26)</sup> Cependant, certaines législations ont élargi le champ des bénéficiaires de cette excuse, par contre d'autres législations ont restreint le bénéfice de cette excuse aux hommes seulement, c'est-à-dire que l'époux profite de l'atténuation de la peine sans l'épouse.

La législation Koweïtienne (article 153 code pénal) prévoit l'excuse pour l'homme lorsqu'il surprend son épouse, sa fille, sa sœur ou sa mère, c'est-à-dire le bénéficiaire de l'excuse peut être : le père, le frère et le fils en addition à l'époux. Dans la législation Irakienne (article 409 du Code pénal), il est stipulé que le mari doit tirer avantage de l'excuse de provocation s'il surprend sa femme ou l'une de ses parents femelles « maharim » en plein acte d'adultère. Le mari, le père, le frère et le fils bénéficient également de cette excuse ,dans la législation Libyenne (article 375 code pénal). L'excuse de provocation découlant de la découverte de l'adultère est invoquée par le mari, le père et le frère conformément à l'article 587 du Code pénal Italien.<sup>(27)</sup>

Parmi les lois qui limitent l'excuse au mari sans la femme ou d'autres parents, la législation Egyptienne (article 237 code pénale)<sup>(28)</sup> Ainsi que la législation Marocaine (article 418 code pénal)<sup>(29)</sup>

À notre connaissance, nous ne trouvons que la législation des Émirats arabes unis, à l'article 334 du Code pénal, qui étendait l'excuse de la provocation à l'épouse, comme l'époux.<sup>(30)</sup> Bien que cela diffère du législateur Algérien dans le fait qu'il a étendu l'excuse au père et au frère à côté du mari.

Ainsi, le législateur Algérien occupe une position médiane parmi les législations susmentionnées: il n'a pas limité le bénéfice de l'excuse au mari sans la femme. Même s'il a restreint le bénéfice de cette excuse à l'époux seulement.

Après réflexion concernant la distinction entre l'époux et l'épouse comme bénéficiaire de l'excuse, nous insistons sur le fait qu'il n'y a aucune raison raisonnable de distinguer entre l'adultère de l'époux et celui de l'épouse. Parce que le préjudice résultant de la violation du contrat de mariage est le même dans les deux cas, la fidélité étant un devoir mutuel. La colère qui submerge la femme suite à la surprise de voir son mari en pleine fornication est semblable à la colère du mari quand il voit sa femme en adultère, c'est-à-dire la provocation est la même, pourquoi le mari est excusé sans la femme?<sup>(31)</sup>

En dépit de cette discrimination injuste, Dr Mohamed Said Namour poursuit: « Selon un groupe de jurisprudence, cette règle est injuste, c'est injustifié que l'époux bénéficie de l'excuse du meurtre sans l'épouse, et nous ne voyons pas cette opinion, du moins pour nos communautés, le mari est celui qui est déshonoré si sa femme était prise en cas d'adultère avec un autre, si son mari était pris avec une autre dans la même situation, elle ne subira aucune honte et ne trouvera aucune humiliation ni aucun mépris de la part de la communauté dans laquelle elle vivait»<sup>(32)</sup>.

Et nous sommes avec le premier avis, pas de discrimination entre mari et femme, même si la honte ne suit pas la femme, la cause de l'atténuation est plus compréhensible chez la femme que chez l'homme, parce qu'en plus de la provocation causée par la surprise, la femme est plus jalouse que l'homme même sans provocation.

En ce qui concerne le bénéfice du non-mari - des hommes - de l'excuse de la provocation (père, frère, fils), sa consécration dans certaines législations est basée

sur l'idée de l'honneur de la famille. Une autre considération est qu'un mari peut se séparer de sa femme adultère pour éviter la honte et le scandale. Tandis que le père, le frère et les autres parents de la femme adultère ne le puissent pas. car leur parenté avec cette femme est éternelle, Certains louent même la législation Irakienne en employant le terme "ou l'un de ses mahrams (parents femelles)", qui inclut la mère, la fille, la sœur, la tante maternelle et la tante paternelle, la fille du frère et la fille de la sœur.<sup>(33)</sup>

Cependant, certains préconisent de limiter ce droit au mari, qui défend son honneur, son foyer et le lignage de ses enfants, car le mari assume la responsabilité du père et du frère, seul responsable du comportement de sa femme et parce que l'expansion de cette excuse peut avoir des conséquences néfastes difficile à rattraper, ainsi limiter l'excuse de provocation à l'époux est conforme aux motifs de la légalisation de l'excuse de provocation.<sup>(34)</sup>

Si nous voyons la validité de cette dernière opinion, et malgré la sagesse de limiter l'excuse à l'époux provoqué, il faut admettre que l'honneur de la famille ne se limite pas au mari, et l'excuse de provocation provient de l'élément de surprise et du choc de voir la mère, de la sœur ou de la fille mariée qui trahit son mari. Est-il raisonnable de reconnaître que l'adultère de la mère ne provoque pas le fils ou que l'adultère de la sœur ne provoque le son frère, et celui de la fille ne provoque pas le père?

L'excuse de provocation n'a pas été invoquée parce que la femme avait trahi son mari, mais parce cette trahison l'a rendu incontrôlable au point de commettre une agression physique ou un meurtre. Cet état de provocation s'étend au fils, au frère et au père. Dr. Mahmoud Naguib Hosni, dit: "Il est même logique d'élargir la portée de l'excuse pour les proches parents de l'épouse, tels que les ascendants et les descendants et les frères, car l'excuse est disponible lorsqu'ils sont surpris par la femme adultère »<sup>(35)</sup>.

En référence au texte de l'article 279 du code pénal Algérien, nous voyons que le législateur exige que la relation conjugale soit correcte.<sup>(36)</sup>

## **2- La victime dans les infractions commises en flagrant délit d'adultère :**

L'article 279 du Code pénal dispose: "L'auteur d'un meurtre, de coups et blessures a droit à des excuses s'il est commis par l'un des époux contre l'autre époux ou son partenaire...", Le législateur algérien aurait du ajouter les mots "ou les deux" car le texte actuel sous-entend l'excuse s'étend seulement à celui qui tue, blesse ou frappe une personne du couple adultère.

La rédaction de cet article peut être amélioré en utilisant les lettres "et" au lieu de "ou" et l'article serait "... si l'un des époux le commet envers l'autre époux et/ou partenaire ...", le texte en français est plus correct que le texte arabe, "...s'ils sont commis par l'un des époux sur son conjoint ainsi que sur le complice à l'instant ou il les surprend ...».

Nous constatons que le code pénal libanais comporte la même erreur, dans le texte de son article 562: "Toute personne qui surprend sa femme, l'une de ses ascendantes, l'une de ses descendantes ou sa sœur en plein adultère ou des relations

sexuelles illicites, et tue l'un d'entre eux ou lui fait du mal sans le vouloir... ». Le reste des textes entre nos mains ont évité cette erreur de rédaction.<sup>(37)</sup>

Selon l'article 279 du Code pénal Algérien, la victime peut être l'époux ou l'épouse (c'est à dire. L'obligation de la relation conjugale). Le meurtre ou les coups et blessures peuvent s'étendre au partenaire d'adultère qu'il soit un homme ou une femme.

En parlant de la victime, un point fondamental est soulevé: l'état de défense de la victime qui peut repousser l'agression de l'époux trompé, est-elle légalement valide ou non?

Disons, par exemple, qu'un époux qui a été surpris par son épouse en cas d'adultère, agité, le mari trompé porte une armes pour tuer le couple adultère ,ce dernier réagi à l'agression du mari trompé et le tue , Selon les dispositions générales du code pénal, l'épouse adultère et son partenaire sont en état de légitime défense et doivent être acquittés du meurtre.

Il s'ensuit que l'époux adultère et son partenaire ne seront pas punis de crime d'adultère car l'époux trompé à qui appartient le droit de déclencher l'action publique pour le crime d'adultère est décédé. Ils ne seront pas punis pour avoir tué le mari parce qu'ils sont en état de légitime défense. Ainsi, ils sont exempts de toute punition, même s'ils sont les véritables coupables, et l'époux trompé peut supporter les deux maux, nuisant ainsi à son honneur et à sa vie.<sup>(38)</sup>

Nous ne trouvons aucune législation traitant directement de cette question, à l'exception du code pénal irakien, qui stipule à l'article 409 que : «...Le droit de légitime défense ne peut pas être utilisé contre ceux qui bénéficient de cette excuse» Ce paragraphe est la principale caractéristique de la législation irakienne qui la distingue des autres lois dans ce domaine.<sup>(39)</sup> Cependant, la défense légitime est considérée comme un droit de l'époux adultère ou de son partenaire tant que le législateur considère la défense du mari trompé par son honneur comme une infraction punissable.

La meilleure solution est de rendre l'excuse de provocation une cause d'impunité et non une cause atténuante. De ce point de vue, il devient permis à l'époux trompé de défendre son honneur, Il s'ensuit que la défense du conjoint adultère ou de son partenaire est illégale.<sup>(40)</sup>

### **III - L'infraction a lieu à l'instant de surprise d'adultère :**

Nous diviserons cette section en trois points fondamentaux: le premier abordera l'élément de surprise et le second concernera la notion de flagrant délit d'adultère tandis que le crime de meurtre ou de coups et blessures sera analysé en dernier.

#### **1 - L'élément de surprise:**

Dans le texte de l'article 279 du code pénal Algérien, le législateur a de nouveau commis une erreur en employant le terme inapproprié. Dans le texte: "L'auteur d'un meurtre, de coups et de blessures bénéficie des excuses s'il est commis par l'un des époux contre l'autre conjoint ou son partenaire au moment où il le surprend en adultère », Il est entendu d'après le texte que, pour que l'époux

trompé puisse profiter de l'excuse de provocation, il devrait être surpris par son conjoint en flagrant délit d'adultère. Malheureusement, on trouve des interprètes du code pénal Algérien qui ont pris ce sens.<sup>(41)</sup> Selon les mots de Abdel Aziz Saad, l'époux doit pouvoir profiter de l'excuse d'atténuation s'il surprend l'autre époux en flagrant délit d'adultère sans aucun doute, et l'agresse au moment même de cette surprise.<sup>(42)</sup>

La vérité est que si l'époux est surpris par la trahison de son conjoint, La condition de surprise est la justification de l'agression sous le prétexte de provocation car confronté par l'horreur de cette trahison le conjoint trahi agresse celui qui a bafoué son honneur.<sup>(43)</sup> Ainsi, à notre avis, la rédaction correcte du texte est la suivante: « ... au moment où il est surpris par la situation de l'adultère... ».

Il convient de noter que le législateur algérien n'a pas été le seul à utiliser le terme surprise, de manière erronée à savoir: le législateur Egyptien,<sup>(44)</sup> le législateur Koweïtien, Iraquien, Syrien, Libanais, Omani, Marocain, Yéménite, Bahreïni<sup>(45)</sup> et Jordanien<sup>(46)</sup>. Cette erreur a été évitée que par la législation Emiratie dans L'article 334 du Code pénal stipule que: "Quiconque est surpris de voir sa femme, sa fille, sa sœur ou sa mère en situation d'adultère..." et la législation Libyenne, aux termes de l'article 375 du Code pénal: "Toute personne surprise de voir son épouse, sa fille ou sa sœur ou sa mère en cas d'adultère"<sup>(47)</sup>.

Ce qui est entendu par surprise, c'est la différence entre ce que l'époux a pensé du comportement de l'autre époux et ce qui lui arrive quand il le voit pris dans un adultère. La surprise est une différence entre foi et réalité. La surprise est réalisée dans sa forme complète si l'époux est confiant dans la fidélité de son conjoint et le regarde ensuite pris dans l'adultère, La surprise se réalise également si l'époux a douté du comportement de son conjoint et l'a ensuite vu pris dans un adultère. Qu'il ait été découvert par incidence ou il la surveillé pour vérifier son comportement pour s'assurer de sa trahison. Il y a aussi une différence entre ce que le mari pensait (soupçon du comportement de l'autre époux) et ce qu'il a vu (certitude de trahison) et cette différence est considérée comme une surprise.<sup>(48)</sup>

Et sort du concept de surprise mentionné ci-dessus, la certitude de la trahison de l'époux, car le motif du meurtre devient le désir de vengeance, et la manipulation pour l'attraper en flagrant délit d'adultère, devient une préméditation et non une excuse atténuante, car la conviction et la réalité sont identiques à l'avance, ce qui nie l'état de surprise. Il n'y a pas non plus d'élément de surprise si la femme est forcée de se prostituer, La provocation étant inconcevable dans ce cas.<sup>(49)</sup>

La majorité des juristes affirment l'absence de contradiction entre l'élément de surprise et de préméditation, dans le cas où l'époux soupçonne le comportement de son conjoint, parce que l'époux ne s'attend pas à une trahison, s'il observe son conjoint pour savoir la vérité et le surprend en plein adultère et le tue, Il profite de l'excuse parce que le doute ici n'annule pas la surprise l'époux trahi.<sup>(50)</sup>

Deux avis divergent de ce point de vue, le premier est que l'époux ne bénéficie pas dans ce cas de l'excuse de la provocation, car la préméditation est

contraire à l'élément de surprise, car elle reflète le calme contradictoire avec la réaction passionnelle. Le deuxième avis distingue deux hypothèses, Premièrement: si l'époux a connaissance de la trahison de son conjoint et satisfait par ce fait, dans ce cas, il ne bénéficie pas de l'excuse de provocation car il devient un complice dans le délit d'adultère. La deuxième hypothèse est que si l'époux est au courant de la trahison de son conjoint et ne l'accepte pas et est déterminé à se venger, il bénéficie dans ce cas de l'excuse parce qu'il est victime du crime de l'adultère de son conjoint.<sup>(51)</sup>

La première opinion est la plus correcte, à notre avis, parce que la surprise consiste à regarder la trahison de l'époux à l'œil nu, ce qui provoque l'agitation de son conjoint. Le meurtre de l'époux basé sur des rumeurs de trahison ou même de reconnaissance de l'époux adultère ne fait pas profiter le tueur de l'excuse de la provocation.

## **2 - L'élément de flagrant délit d'adultère :**

Le flagrant délit d'adultère mentionné dans le texte de l'article 279 du Code pénal est différent de celui prévu par l'article 41 du Code de procédure pénale, car les dispositions de l'article 41 du Code de procédure pénale sont difficiles à envisager dans l'excuse de provocation.

Dans ce crime, le flagrant délit consiste dans le fait que l'époux trompé surprend son conjoint adultère avec son partenaire dans une situation qui ne laisse aucune place au doute sur le fait que l'adultère a été commis<sup>(52)</sup>. Le flagrant délit d'adultère ne signifie pas regarder son conjoint en plein rapports sexuels avec une autre personne, il suffit de les voir dans des circonstances qui ne laissent aucun doute que l'adultère s'est produit.<sup>(53)</sup>

Bien que la justice algérienne manque d'applications qui nous permettent de comprendre le sens exact du flagrant délit d'adultère dans l'excuse de provocation, les dispositions de la Cour Egyptienne de cassation, offrent une multitude de cas :

-observer l'époux avec son complice, sans pantalons, leurs sous vêtements mis à côté d'un de l'autre.

- observer le complice sous le lit dépourvu de chaussures, et sa femme vêtue seulement de lingerie .<sup>(54)</sup>

- observer la femme avec son complice nu ou en sous vêtement couché sur le lit.<sup>(55)</sup>

Quant au pouvoir judiciaire français (avant l'abolition du crime d'adultère) le flagrant délit d'adultère était considéré dans les cas suivants:

- observer la femme à côté de son amant dans un lit.

- surprendre la femme tard dans la maison avec une autre personne avec des vêtements irréguliers.

- surprendre la femme à moitié vêtue avec un autre homme.

-surprendre la femme avec son complice dans une chambre fermée en refusant d'ouvrir la porte.<sup>(56)</sup>

Il découle de ces exemples qu'il n'est pas nécessaire pour un flagrant délit d'adultère que l'époux constate son conjoint en plein rapport sexuel avec son

partenaire. Prendre une signification restreinte du flagrant délit d'adultère serait inacceptable. Donc, le flagrant délit d'adultère est- en plus de constater le conjoint d'un rapport sexuel en cours - est toute situation dans laquelle il ne fait aucun doute que l'adultère a été commis.<sup>(57)</sup>

En d'autres termes, le cas de flagrant délit d'adultère est conforme à la décision judiciaire 34051 du 20 mars 1984 expliquant l'article 341 du Code pénal Algérien, qui déclare : «... étant donné qu'il est dans la plupart des cas impossible pour un policier et ses assistants de voir des accusés en plein adultère, il suffit de les voir peu de temps après la perpétration du délit dans une situation ou des circonstances qui ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils ont eu des rapports sexuels» Cependant, dans ce cas, c'est l'époux provoqué qui doit voir l'adultère et non une autre personne.

Si l'évaluation de la disponibilité du cas de flagrant délit est soumise à la discrétion du juge<sup>(58)</sup>. Bon nombre des problèmes de flagrant délit d'adultère seront résolus par le juge, qui détermine en se basant sur des faits précis la présence du flagrant délit d'adultère.

Cependant, la situation qui est vraiment problématique ici est : Que se passe-t-il si l'un des époux trouve son conjoint dans une situation de forte probabilité d'adultère comme lors des actes préliminaires, par exemple un mari qui trouve sa femme dans les bras de son amant dans un endroit public? L'adultère ne se produirait pas au public, mais cette situation provoquerait sans doute le mari trompé? Si le mari bat, blesse ou tue sa femme ou son partenaire, bénéficie-t-il de l'excuse de la provocation?

Il est fort probable qu'il ne bénéficiera pas de l'excuse de provocation, car la loi limite la provocation au cas d'adultère sans autre actes d'atteinte à l'honneur. Ceci dit, à notre avis, il s'agit d'une lacune dans la législation algérienne, car la provocation de l'époux trompé ne se limite pas au cas de l'adultère.<sup>(59)</sup>

C'est dans cette optique que le premier paragraphe de l'article 562 du code pénal libanais<sup>(60)</sup> a considéré l'excuse de la provocation en cas d'adultère comme une excuse d'impunité, tandis que le second paragraphe du même article indique que : « l'auteur du meurtre ou toute autre agression bénéficie de l'excuse s'il surprend son conjoint... dans une situation suspecte avec une autre... » L'époux profite de l'excuse de provocation s'il est surpris par son conjoint dans une situation suspecte, ne constituant pas un adultère, Dans ce cas, la provocation qui en a résulté est une excuse atténuante ,par contre dans le cas d'adultère l'excuse de provocation devient une excuse d'impunité, Cet état de suspicion impose une situation matérielle de nature intrinsèquement immorale et laisse présumer que des rapports sexuels illicites ont été commis ou risquent de l'être<sup>(61)</sup>.

Toujours dans le contexte des problèmes pratiques liés à l'application de l'excuse de provocation, nous constatons qu'il peut y avoir des meurtres ou des coups et blessures, visant le conjoint (la femme en général) qui est victime de viol, c'est-à-dire qu'elle a été contrainte à l'adultère, le mari bénéficie-t-il dans ce cas de l'excuse de la provocation?

Nous distinguons ici deux cas, le premier dans lequel le mari sait avec certitude que sa femme est obligée de le faire, il ne sera pas excusé, même s'il la tue par peur du scandale et de la honte, Le mari est puni conformément aux règles générales.<sup>(62)</sup>

Le second cas est celui dans lequel le mari a commis son crime mais croit de bonne foi, pour des motifs raisonnables, que sa femme est satisfaite de la situation. Dans ce cas, le mari bénéficie de l'excuse.<sup>(63)</sup> Bien que cette dernière situation soit très cruelle et injuste à notre avis, l'épouse supportant le fardeau du viol, du meurtre, des coups et des blessures, Alors que le mari au lieu de défendre son honneur, finit par agresser et blesser sa femme victime d'un viol.

Dernier point en matière de flagrant délit, nous concluons que pour que l'accusé puisse bénéficier de l'excuse, il est tenu de constater lui-même la situation de l'adultère<sup>(64)</sup>, car il ne suffit pas qu'une personne lui dise car la provocation est un élément psychologique, comme nous l'avons dit. L'excuse de la provocation résulte de la surprise de voir son conjoint avec un autre. Il convient également de noter que la loi n'exige pas que l'adultère soit commis dans le domicile conjugal, pour bénéficier de l'excuse, car la provocation persiste même si le conjoint commet son crime en dehors du domicile conjugal.<sup>(65)</sup>

### **3 - Le meurtre ou les coups et blessure immédiates:**

Le législateur Algérien a explicitement déclaré que le meurtre ou les coups et blessures devaient avoir lieu au moment où l'époux est surpris par l'adultère de son conjoint, et bien que le texte de l'article 279 exige que le meurtre, les coups et les blessures soient dans l'instant "au moment de surprise", c'est-à-dire immédiatement après l'adultère, Toutefois, cela n'exclut pas le crime commis par l'époux après la découverte de la trahison dans un court laps de temps, tant que l'époux est toujours sous l'influence de l'agitation psychologique soudaine, cette condition n'est pas incompatible avec le temps passé par l'époux à la recherche d'une arme pour son crime.<sup>(66)</sup> L'exigence que le crime soit commis immédiatement ne signifie pas qu'il n'y a pas de décalage entre la surprise et le meurtre ou les coups et blessures. Il peut y avoir un intervalle de temps sans nuire à la condition de la perpétration immédiate du crime. le critère étant la survenance du crime sous l'influence de l'agitation et de la colère, on considère que le crime a été commis immédiatement parce que le criminel est toujours provoqué, alors que si le crime est survenu après le coupable s'est calmé et peut contrôler ses actes, la condition n'est pas disponible et l'auteur de l'agression n'est pas excusé.<sup>(67)</sup>

L'une des applications illustrant ce critère est le temps pris par le délinquant pour rechercher une arme dans une pièce voisine<sup>(68)</sup> Au contraire, le délinquant ne bénéficie pas de l'excuse atténuante si sa révolution se calme, même s'il commet son crime immédiatement, comme s'il demande à son conjoint de renoncer immédiatement à ses droits, ou s'il fait du chantage à l'époux adultère et son complice, Ou il reporte l'exécution de son crime à une autre occasion lui permettant de tuer son conjoint et son partenaire dans des circonstances où il n'est pas possible d'identifier le meurtrier.<sup>(69)</sup>

Cette prise de position a été confirmée par la cour de cassation jordanienne, affirmant qu'il n'était pas nécessaire de commettre un meurtre au moment de la surprise, le meurtre doit avoir lieu avant l'expiration d'un délai suffisant pour la disparition de la surprise et de la colère résultant de la trahison, en effet, l'estimation du délai suffisant pour se calmer est une question laissée au pouvoir discrétionnaire des tribunaux.<sup>(70) (71)</sup>

Avant de conclure cette recherche, nous notons que la punition de l'époux qui commet le meurtre, ou les coups et blessures en cas de flagrant délit d'adultère, selon l'article 283 du Code pénal algérien, est la suivante:

1- à un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, s'il s'agit d'un crime puni de mort ou de la réclusion perpétuelle ;

2- à un emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans s'il s'agit de tout autre crime ;

3- à un emprisonnement d'un (1) mois à trois (3) mois s'il s'agit d'un délit. Dans les cas prévus sous les numéros 1 et 2 du présent article, le coupable peut, en outre, être interdit de séjour pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus.

Une pénalité peut être ajoutée dans le premier et deuxième cas : la Prévention de la résidence de cinq à dix ans au plus.

### **Conclusion:**

Nous concluons dans cet article que l'excuse de provocation contenue dans le code pénal algérien est considérée uniquement comme une excuse pour atténuer la peine, principalement parce que, la peine dans le crime de meurtre et la peine dans l'infraction d'adultère est très différente, Les dommages causés par les meurtres sont beaucoup plus importants que ceux causés par l'adultère, compte tenu de la valeur des peines prévues par la loi Algérienne.

Le Code pénal Algérien prévoit également la réduction de la peine pour meurtre ou coups et blessures dans la surprise du conjoint en flagrant délit d'adultère, se basant sur l'idée de "provocation" résultant du manque de maîtrise de soi au moment où l'époux est surpris par la trahison de son conjoint, mais cette situation ne lui donne pas le droit de le tuer, le battre ou le blesser; Cela ne fait que contribuer à la l'atténuation de sa peine.

Le Code pénal a limité cette excuse à l'un des époux, notamment parce que le crime d'adultère est un crime qui affecte l'union conjugale uniquement pour le droit positif car la criminalisation de l'adultère n'est pas vue comme une atteinte à l'honneur, Par conséquent, les personnes qui bénéficient de l'excuse sont limitées au couple.

## Références:

- (1) - قرار صادر بتاريخ 03 ديسمبر 1968 عن الغرفة الجنائية في قضية ل.ب ضد النيابة العامة، نشرة العدالة لسنة 1968، ص 83، مشار إليه في: بغدادي جيلالي، الاجتهاد القضائي في المواد الجزائية، ج 02، الجزائر: الديوان الوطني للأشغال التربوية، 2001، ص ص: 137، 138.
- (2) - Voir la source matérielle de cet article de l'ancien code pénal français, article 224 -02, Dans le livre de: Emile Garçon, **Code pénal annoté**, tome II, Librairie Sirey, Paris, 1956, P 150.
- (3) - دنيا محمد صبيح حسن، الحماية الجنائية للأسرة دراسة مقارنة، رسالة دكتوراه في القانون الجنائي، جامعة القاهرة، غير منشورة، 1987، ص ص: 519، 520.
- (4) - بن شيخ لحسين، مذكرات في القانون الجزائري الخاص، الجزائر: دارهومه، 2000، ص 18 وما بعدها، ص 62 وما بعدها.
- (5) - فوزية عبد الستار، شرح قانون العقوبات القسم الخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2000، ص ص 421، 422، طارق سرور، قانون العقوبات القسم الخاص جرائم الاعتداء على الأشخاص، ط 02، القاهرة: دار النهضة العربية، 2001، ص 95، محمود نجيب حسني، شرح قانون العقوبات القسم الخاص، القاهرة: دار النهضة العربية، 1988، ص 394.
- (6) - Il faut faire la distinction entre la fornication et l'adultère, le législateur Algérien a retenu le concept d'adultère influencé par l'ancien code Français avant sa modification, car l'adultère implique qu'au moins l'un des deux acteurs soit mariée, tandis que la fornication implique l'absence de la relation conjugale conformément a la loi Islamique.
- (7) - فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، "جريمة القتل بسبب الشرف بين الشريعة والقانون"، مجلة الحقوق، العدد 02، السنة 27، جويلية 2003، الكويت: مجلس النشر العلمي، ص ص: 148، 149.
- (8) - جميل عبد الباقي الصغير، الشرعية الجنائية، القاهرة: دار النهضة العربية، 1993، ص 26.
- (9) - عبد الحق قريمس، "سلطة القاضي في القياس على النص الجزائي"، مجلة الملتقى الدولي حول الاجتهاد القضائي في المادة الجزائية وأثره على حركة التشريع، العدد 01، مارس 2004، جامعة بسكرة (الجزائر): مخر أثر الاجتهاد القضائي على حركة التشريع، ص 122.
- (10) - Contrairement aux dispositions de l'ancien code pénal français dans l'article 324 – 02 Ce qui confirme que « ...Dans le cas d'adultère prévu par l'article 336, le meurtre commis par l'époux sur son épouse, ainsi que sur le complice, à l'instant ou il les surprend en flagrant délit dans la maison conjugale, et excusable ».
- (11) - رمسيس بهنام، قانون العقوبات جرائم القسم الخاص، الإسكندرية: منشأة المعارف، 2005، ص 850.
- (12) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 395.
- (13) - محمد صبيح نجم، شرح قانون العقوبات الجزائري القسم الخاص، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 2000، ص 48.
- (14) - إسحاق إبراهيم منصور، شرح قانون العقوبات الجزائري جنائي خاص في الجرائم ضد الأشخاص والأموال وأمن الدولة، ط 02، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 1988، ص 63.
- (15) - قرار مشار إليه في: جيلالي بغدادي، الاجتهاد القضائي في المواد الجزائية، ج 01، الجزائر: الديوان الوطني للأشغال التربوية، 2001، ص 262.
- (16) - أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجزائري العام، الجزائر: دارهومه، 2003، ص 244.
- (17) - قرار غير منشور، مشار إليه في: أحسن بوسقيعة، قانون العقوبات في ضوء الممارسة القضائية، الجزائر: منشورات بيرتي، 2006، ص 122.
- (18) - عكس ما ذهب إليه: محمد صبيح نجم، مرجع سابق، ص 48.
- (19) - رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 850.
- (20) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص ص: 445، 446.
- (21) - عبد الله سليمان، شرح قانون العقوبات الجزائري القسم العام الجريمة، ج 01، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 1996، ص ص: 165، 166.
- (22) - Les circonstances atténuantes et les excuses légales sont des raisons pour atténuer les peines, mais la différence entre elles réside dans le fait que les excuses légales sont énoncées exclusivement dans la loi, il n'est pas permis de faire de l'analogie ou de les dépasser, ce qui rends l'atténuation obligatoire,

dans les limites spécifiées par la loi. Tandis que les circonstances atténuantes sont laissés à la discrétion du juge, c'est-à-dire, illimitées et facultatives.

أنظر أكثر تفصيلاً: فتوح عبد الله الشاذلي، شرح قانون العقوبات القسم العام، الكتاب الثاني المسؤولية والجزاء، الإسكندرية: دار المطبوعات الجامعية، 2001، ص 342 وما بعدها.

(23) - أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجزائري العام، مرجع سابق، ص 246.

(24) - عبد الله سليمان، مرجع سابق، ص 164.

(25) - عبد الرحيم صدقي، فلسفة القانون الجنائي، القاهرة: دار النهضة العربية، 1989، ص 25.

(26) - Albert NAST, **La répression de l'adultère chez les peuples chrétiens**, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 1908, P 112. Emile Garçon, Op cit, P 151. Voir aussi :

إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 55.

(27) - محمود أحمد طه محمود، الحماية الجنائية للعلاقة الزوجية دراسة مقارنة، الرياض: أكاديمية نايف للعلوم الأمنية، مركز الدراسات والبحوث، 2002، ص 151 وما بعدها.

(28) - طارق سرور، مرجع سابق، ص 98.

(29) - فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، مرجع سابق، ص 149.

(30) - محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 152.

(31) - دنيا محمد صبيح حسن، مرجع سابق، ص 516.

(32) - محمد سعيد نمور، شرح قانون العقوبات القسم الخاص بالجرائم الواقعة على الأشخاص، ج 01، عمان (الأردن): الدار العلمية الدولية للنشر والتوزيع ودار الثقافة للنشر والتوزيع، 2002، ص 89 هامش 01.

(33) - فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، مرجع سابق، ص 150.

(34) - دنيا محمد صبيح حسن، مرجع سابق، ص 517.

(35) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 396 هامش 01، ونفس الرأي تذهب: فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 423 هامش 01.

أنظر خلاف ذلك: فتوح عبد الله الشاذلي، جرائم الاعتداء على الأشخاص والأموال، الإسكندرية: دار المطبوعات الجامعية، 2002، ص 75 هامش 01.

(36) - عبد العزيز سعد، الجرائم الواقعة على نظام الأسرة، ط 02، الجزائر: الديوان الوطني للأشغال التربوية، 2002، ص 94. إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 55.

(37) - Voir les textes des articles: 409 sanctions Iraquien, 547 sanctions Syrien, 237 sanctions Égyptien, 340 sanctions Jordanien, 153 sanctions Koweïtien, 252 sanctions pénales Omanaise, 418 sanctions marocaine, 232 sanctions pénitentiaires Yéménite et 234 sanctions pénitentiaires Bahreïnien.

مشار إليها في: فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، مرجع سابق، ص 147 وما بعدها.

(38) - دنيا محمد صبيح حسن، مرجع سابق، ص 524، 525.

(39) - محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 153.

(40) - فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، مرجع سابق، ص 158، 159.

(41) - عبد الله سليمان، دروس في شرح قانون العقوبات الجزائري القسم الخاص، الجزائر: ديوان المطبوعات الجامعية، 1998، ص 178. Emile Garçon, Op cit, P 152.

(42) - عبد العزيز سعد، مرجع سابق، ص 95.

(43) - Emile Garçon, Op cit, P 152. Voir aussi:

محمد أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 165.

(44) - فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 424.

(45) - فؤاد عبد اللطيف السرطاوي، مرجع سابق، ص 147 وما بعدها.

(46) - محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 93.

(47) - محمد أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 151، 152.

(48) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 397.

- (49) - حسام الدين محمد أحمد، شرح قانون العقوبات القسم الخاص، القاهرة: دار النهضة العربية، 1990، ص 113.
- (50) - أنظر في هذا الصدد: إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص ص: 58، 59، محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 93، حسنين المحمدي، القتل بسبب الزنا بين القوانين الوضعية والشريعة الإسلامية، الإسكندرية: دار الجامعة الجديدة للنشر، 2006، ص 39 وما بعدها. جلال ثروت، نظم القسم الخاص جرائم الاعتداء على الأشخاص، الجزء الأول، الإسكندرية: دار المطبوعات الجامعية، 1995، ص ص: 261، 262. علي عبد القادر القهوجي وفتوح عبد الله الشاذلي، شرح قانون العقوبات القسم الخاص الكتاب الثاني جرائم العدوان على الإنسان والمال، الإسكندرية: دار المطبوعات الجامعية، 2003، ص ص: 109، 110. طارق سرور، مرجع سابق، ص ص: 101، 102.
- (51) - محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص ص: 166، 167.
- (52) - رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 851.
- (53) - عزت حسنين، جرائم القتل بين الشريعة والقانون دراسة مقارنة، ط 02، مكتبة سيد عبد الله وهبة، 1988، ص 31.
- (54) - محمد عبد الحميد الألفي، الجرائم العائلية والحماية الجنائية للروابط الأسرية، القاهرة، دون دار نشر، 1999، ص 49 وما بعدها.
- عزت حسنين، مرجع سابق، ص 31.
- (55) - عبد العزيز محمد محسن، الأعدار القانونية المخففة من العقاب في الفقه الإسلامي والقانون الوضعي دراسة مقارنة، القاهرة: دار النهضة العربية، 1997، ص 144.
- (56) - إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 57. حسنين المحمدي، مرجع سابق، ص 43.
- (57) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 398.
- (58) - فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 424. جلال ثروت، مرجع سابق، ص 262.
- (59) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 398.
- (60) - علي عبد القادر القهوجي وفتوح عبد الله الشاذلي، مرجع سابق، ص ص: 108، 109.
- (61) - محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 168.
- (62) - عبد العزيز محمد محسن، مرجع سابق، ص 143.
- (63) - محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 168.
- (64) - دنيا محمد صبيح حسن، مرجع سابق، ص 523. محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 398.
- (65) - Nous constatons que l'ancien code pénal Français, a l'article 324 - 02, exige que l'adultère doit être commis dans la maison conjugale. Voir : Emile Garçon, Op cit, P 152. Albert Nast, Op cit, P 112. Et voir autrement dans d'autres lois:
- إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص 57. فتوح عبد الله الشاذلي، جرائم الاعتداء على الأشخاص والأموال، مرجع سابق، ص 88.
- (66) - Emile Garçon, Op cit, P 151. Voir aussi :
- رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 853.
- (67) - Albert Nast, Op cit, PP 157-158.
- محمود أحمد طه محمود، مرجع سابق، ص 171.
- (68) - محمود نجيب حسني، مرجع سابق، ص 399.
- (69) - علي عبد القادر القهوجي وفتوح عبد الله الشاذلي، مرجع سابق، ص 110.
- (70) - محمد سعيد نمور، مرجع سابق، ص 95.
- (71) - رمسيس بهنام، مرجع سابق، ص 853. محمد صبيح نجم، الجرائم الواقعة على الأشخاص، عمان (الأردن): الدار العلمية الدولية ودار الثقافة للنشر والتوزيع، 2002، ص 104. فوزية عبد الستار، مرجع سابق، ص 425. إسحاق إبراهيم منصور، مرجع سابق، ص ص: 60، 61.